

BGer 9C_651/2008 vom 9. Oktober 2009

Bundesgericht, 2009-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_651_2008

FR: TF 9C_651/2008 du 9 octobre 2009

IT: TF 9C_651/2008 del 9 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité au-delà du 31 mars 2004 (cf. art. 88a al. 1 RAI), singulièrement sur l'existence d'une amélioration de son état de santé ou de sa capacité de gain à partir du mois de décembre 2003. A cet égard, le jugement entrepris expose correctement la norme sur la révision (art. 17 LPG), qui s'applique également à la décision par laquelle l'organe de l'assurance-invalidité accorde, comme en l'espèce, une rente limitée dans le temps à titre rétroactif (ATF 125 V 413 consid. 2d p. 417 et les références). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant reproche au Tribunal des assurances d'avoir violé son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) en rejetant la requête de mise en oeuvre d'une expertise pluridisciplinaire qu'il avait formulée en instance cantonale.

E. 3.2

La violation du droit d'être entendu (sur cette notion en corrélation avec l'administration de preuves, cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505) dans le sens invoqué par le recourant est une question qui n'a pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves. Le juge peut effectivement renoncer à accomplir certains actes d'instruction sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu (arrêt I 363/99 du 8 février 2000 consid. 4, in SVR 2001 IV n° 10 p. 28) s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette

appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. UELI KIESER, Das
Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 212 n° 450; KÖLZ/HÄNER,
Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2e éd., p. 39 n° 111 et p.
117 n° 320; FRITZ GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 274).

E. 4.1

Sur le fond, le recourant se plaint implicitement d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Il conteste la valeur probante de l'expertise du docteur R. _____ car ce dernier, compte tenu de sa spécialisation orthopédique, ne pouvait apprécier les atteintes rhumatologiques. En outre, elle comportait des lacunes selon le recourant. Le docteur R. _____ aurait en effet admis que l'activité déployée par le recourant était adaptée à ses limitations (cf. p. 11 de l'expertise). Il aurait en outre estimé que la situation actuelle était idéale et qu'il fallait l'entériner. Par ailleurs, le docteur R. _____ aurait fondé toute son analyse sur le fait erroné que le recourant avait un horaire de travail de 100% (cf. p. 3 de l'expertise). Le recourant estime que c'est l'expertise du Centre Z. _____ qui aurait dû emporter la conviction de la juridiction cantonale car elle était fondée sur l'avis d'éminents spécialistes et était pluridisciplinaire.

E. 4.2

On notera préalablement que les contradictions soulevées par le recourant à l'égard de l'expertise du docteur R. _____ ont été levées en procédure cantonale. En effet, dans un courrier du 15 avril 2008, la juridiction cantonale a demandé au docteur R. _____ de clarifier la divergence d'interprétation de ses conclusions, ce qu'il a fait en précisant que dans une activité respectant toutes les limitations précisées par ses soins, le recourant disposait d'une capacité résiduelle de travail médico-théorique de 100%. Certes, le docteur R. _____ avait indiqué que l'activité déployée par le recourant était adaptée à ses limitations. Il se basait cependant sur les dires subjectifs de l'assuré, à qui ce poste convenait très bien. Ce n'est que postérieurement au rapport d'expertise du docteur R. _____ qu'une description exacte du nouveau poste de travail du recourant a été faite par le bureau de réadaptation de l'AI (cf. rapport du 21 novembre 2005). Or, dans la mesure où l'activité du recourant se déroulait uniquement debout, elle n'était, selon le service de réadaptation de l'AI, pas adaptée aux limitations évoquées par le docteur R. _____. Du reste, aux dires du recourant lui-même, la manipulation de la machine d'entretien des sols en béton était difficile pour lui, compte tenu de son handicap. Au vu de ce qui précède et notamment des précisions apportées par le docteur R. _____ le 18 avril 2008, les critiques émises par le recourant à l'égard de l'expertise du 1er septembre 2005 n'apparaissent pas fondées.

E. 4.3

Quant à l'argument selon lequel l'expertise du Centre Z. _____ devait emporter la conviction des premiers juges parce qu'elle émanait d'éminents spécialistes et qu'elle était pluridisciplinaire, il n'est pas mieux fondé. En effet, la jurisprudence n'a jamais établi de hiérarchie entre les divers types d'expertises médicales, de sorte qu'il n'est pas contraire au droit de s'éloigner des résultats d'une expertise pluridisciplinaire en faveur d'une expertise monodisciplinaire par exemple, si le juge se fonde sur des motifs pertinents qui tiennent compte des aspects concrets du cas d'espèce (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_885/2007 du 15 septembre 2008, in: Plädoyer 2008/6 p. 78). En l'espèce, le choix de privilégier l'avis du docteur R. _____ au détriment de celui du Centre Z. _____ relève du principe de la

libre appréciation des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) et n'est pas manifestement insoutenable. En effet, les conclusions de la commission pluridisciplinaire du Centre Z._____ étaient contradictoires puisqu'elle a exclu toute possibilité de réadaptation professionnelle chez le recourant alors que le rhumatologue du Centre Z._____ avait, quant à lui, retenu une capacité de travail complète dans une profession ne nécessitant pas des efforts de manutention ou des déplacements prolongés. L'avis de ce rhumatologue corroborait les conclusions de la doctoresse B._____ et a été confirmé par les conclusions du docteur R._____. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de remettre en cause le bien-fondé de l'expertise réalisée par le docteur R._____ et, partant, le résultat de l'appréciation des preuves opérée par le Tribunal des assurances.

E. 5.1

Dans un second grief, le recourant invoque une violation du principe d'uniformité de la notion d'invalidité en assurances sociales. Il estime que l'intimé aurait dû retenir une incapacité de travail de 30% dans toute activité adaptée pour des raisons somatiques, conformément à l'évaluation de la CNA.

E. 5.2

Il est à noter d'emblée que l'ancien Tribunal fédéral des assurances a précisé sa jurisprudence relative au principe d'uniformité de la notion d'invalidité dans l'assurance sociale en ce sens que l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assureur-accidents (ATF 131 V 362 consid. 2.3 p. 368). Récemment, le Tribunal fédéral a admis la réciprocité de cette règle à l'égard de l'assurance-invalidité en jugeant que celle-ci n'était pas liée par l'évaluation de l'invalidité de l'assurance-accidents au sens de l'arrêt ATF 126 V 288 , avec comme conséquence que l'office AI n'avait pas qualité pour faire opposition à la décision ni pour recourir contre la décision sur opposition de l'assureur-accidents concernant le droit à la rente en tant que tel ou le taux d'invalidité (ATF 133 V 549). En l'espèce, l'intimé pouvait donc procéder à l'évaluation de l'invalidité du recourant indépendamment de la décision de la CNA.

E. 6

Pour fixer le degré d'invalidité, le Tribunal cantonal des assurances a comparé un revenu d'invalidité de 39'308 fr. 20, calculé sur la base des données statistiques économiques, avec un revenu sans invalidité de 62'908 fr. 40, correspondant au montant que le recourant aurait obtenu en 2003 s'il avait pu poursuivre l'activité exercée avant son atteinte à la santé, ce qui aboutissait à un taux de 37,5%.

E. 6.1.1

En ce qui concerne le revenu sans invalidité, les premiers juges ont constaté que dès février 1996, le recourant avait changé d'activité afin d'assumer moins de responsabilités. A cette époque, il réalisait un salaire de 25 fr. 60 par heure et un 13^e salaire lui était versé; en sus, il percevait une prime de fidélité tous les cinq ans, laquelle était de 3'714 fr. en 1996. Son salaire annuel s'élevait donc à 59'397 fr. ($[2'115 \text{ h de travail} \times 25,60 + 8,33\%] + 1/5 \times 3'714$) en 1996 et à 62'908 fr. 40 après indexation de 1996 à 2003.

E. 6.1.2

Le recourant estime que c'est son salaire réellement réalisé en 2005 (recte: 1995) et 2006 (recte: 1996) qui doit être pris en considération, soit la rémunération d'employé d'exploitation (à savoir 27 fr. 60/h et non 25 fr. 60/h). Comme argumentation, le recourant

fait valoir qu'en 2002, il avait voulu travailler à nouveau comme chef d'exploitation après avoir changé pour une activité saisonnière au début de l'année 1996. Or, cela n'avait pas été possible en raison de son état de santé.

E. 6.1.2.1

Le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en règle générale en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 p. 224 et la référence).

E. 6.1.2.2

Il ressort d'une notice d'entretien téléphonique entre l'OAI et la CNA que le recourant avait un salaire horaire de 27 fr. 60 du 27 octobre 1995 au 31 janvier 1996. A partir du 1er février 1996, son salaire était passé à 25 fr. 60/h suite à un changement d'activité. Dans la mesure où ce changement est intervenu avant la survenance de son premier accident (du 27 octobre 1996), il a eu lieu pour des motifs étrangers à l'état de santé du recourant. Aussi, en retenant un revenu hypothétique fondé sur un salaire horaire de 25 fr. 60, la juridiction cantonale n'a pas procédé à une constatation manifestement inexacte des faits déterminants.

E. 6.2.1

Les premiers juges ont considéré qu'en travaillant en qualité de concierge à 70% auprès de son employeur, le recourant ne mettait pas suffisamment en valeur sa capacité résiduelle de travail, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de son revenu dans cette activité. Pour fixer le revenu d'invalidé, le Tribunal cantonal des assurances a repris le calcul de l'OAI fondé sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) éditées par l'Office fédéral de la statistique. Il a cependant appliqué un taux de pondération de 15% et non de 10% comme l'administration.

E. 6.2.2

Le recourant soutient qu'on ne pouvait raisonnablement exiger de lui qu'il abandonne son activité de concierge chez X. _____ et reprenne une nouvelle activité. Il était en effet irréaliste de penser qu'à près de 63 ans, il pourrait retrouver une activité adaptée à ses handicaps somatiques et psychique.

E. 6.2.2.1

Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPG), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives; l'examen des faits doit être mené de manière à garantir dans un cas particulier que le degré d'invalidité est établi avec certitude. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'oeuvre (VSI 1998 p. 293 consid. 3b et les références). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut

parler d'une activité exigible au sens de l' art. 16 LPGA , lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (arrêts I 350/89 du 30 avril 1991 consid. 3b, in RCC 1991 p. 329; I 329/88 du 25 janvier 1989 consid. 4a, in RCC 1989 p. 328). S'il est vrai que des facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques jouent un rôle non négligeable pour déterminer dans un cas concret les activités que l'on peut encore raisonnablement exiger d'un assuré, ils ne constituent pas des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la recherche d'une place et, partant, l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (VSI 1999 p. 246 consid. 1 et les références). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est (ou était) en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Indépendamment de l'examen de la condition de l'obligation de réduire le dommage (cf. ATF 123 V 233 consid. 3c et les références), cela revient à déterminer, dans le cas concret qui est soumis à l'administration ou au juge, si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles de sa part en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (cf. arrêts I 819/04 du 27 mai 2005, consid. 2.2; I 462/02 du 26 mai 2003, consid. 2.3; I 617/02 du 10 mars 2003, consid. 3.1; I 401/01 du 4 avril 2002, consid. 4c).

E. 6.2.2.2

La question de savoir quel est le moment déterminant pour procéder à l'évaluation de l'invalidité d'un assuré proche de l'âge de la retraite a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral dans un arrêt 9C_949/2008 du 2 juin 2009. En l'espèce, il n'y a pas lieu de trancher cette question. En effet, que l'on retienne le moment de la naissance éventuelle du droit à la rente, auquel il y a lieu de se placer pour procéder à la comparaison des revenus (ATF 129 V 222 consid. 4.1 et 4.2 p. 223 s.) ou le moment de la décision litigieuse, le recourant, alors âgé de 56 ans, respectivement 60 ans, n'avait pas atteint le seuil à partir duquel la jurisprudence considère généralement qu'il n'existe plus de possibilité réaliste de mise en valeur de la capacité résiduelle de travail sur un marché du travail supposé équilibré (cf. arrêt 9C_1043/2008 du 2 juillet 2009). Toutefois, dans le cas d'espèce, au regard de l'ensemble des éléments du dossier, un élément particulier n'a pas été retenu à satisfaction par l'autorité cantonale. Le recourant a travaillé depuis 1966 au service de X._____, mis à part quelques périodes pendant lesquelles il était au chômage. Il a donc travaillé toute sa vie pour le même employeur. Il n'apparaît par ailleurs pas qu'il ait acquis, durant sa carrière, une quelconque formation professionnelle ou toute autre expérience qu'il aurait pu mettre en valeur en dehors de son cadre ordinaire de travail. L'exercice d'une nouvelle activité adaptée aux limitations fonctionnelles l'affectant impliquerait par conséquent une reconversion professionnelle et présupposerait des facultés d'adaptation probablement insurmontables d'un point de vue subjectif. Compte tenu de la situation personnelle et professionnelle du recourant, on ne pouvait exiger de lui qu'il abandonne l'emploi qu'il

exerçait à 70% pour se lancer dans une recherche - hasardeuse - d'un emploi correspondant à sa capacité résiduelle de travail. On peine en effet à imaginer qu'un employeur eût consenti à engager le recourant, eu égard à l'âge de celui-ci et au temps nécessaire qu'il aurait fallu consacrer pour dispenser un minimum de formation pour un emploi d'emblée limité dans le temps. En ayant repris une activité auprès de son employeur, le recourant a en réalité pleinement satisfait à l'obligation qui lui incombait de réduire son dommage.

E. 6.2.3

Il y a dès lors lieu de retenir, au titre du revenu d'invalidé, le salaire réalisé par le recourant dans son activité de concierge à 70%. Selon les renseignements donnés par son employeur X. _____, le recourant réalisait un revenu annuel brut de 35'320 fr. (22 fr./h x 123,5 heures/mois x 12 + 8,33 % pour tenir compte du 13ème salaire), lequel doit être retenu au titre du revenu d'invalidé. En comparant ce montant au revenu sans invalidité de 62'908 fr. 40 fixé par les premiers juges sur la base d'un salaire horaire de 25 fr. 60 (cf. consid. 6.1.2.2), on obtient un taux d'invalidité de 43,85% dès le 15 décembre 2003, lequel ouvre le droit à un quart de rente d'invalidité.

E. 7.1

Il résulte de ce qui précède que le droit du recourant à une rente d'invalidité ne doit pas être supprimé, mais réduit à un quart de rente en raison d'une modification des circonstances au sens de l'art. 17 LPGA postérieurement au 31 mars 2004 (cf. art. 88a al. 1 RAI). Le recours se révèle dès lors partiellement bien fondé et tant le jugement entrepris que la décision du 8 octobre 2007 doivent être réformés en conséquence.

E. 8

Vu l'issue du litige, au terme duquel le recourant obtient gain de cause pour l'essentiel, les frais de justice seront supportés par l'intimé, qui succombe (art. 66 al. 1 en relation avec l'art. 65 al. 4 let. a LTF). Le recourant a par ailleurs droit à des dépens à la charge de l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.